



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Arrêté du 26 JUIN 2015

interdisant l'utilisation des carabines de calibre 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime.

- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 février 2015.

CONSIDÉRANT -

- la nécessité d'assurer la sécurité publique de l'ensemble des usagers au regard de l'utilisation des armes à feu dans le cadre de la chasse et de la destruction des animaux nuisibles,
- la dangerosité particulière (portée, propension aux ricochets) des carabines de calibre 22 long rifle

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles.

Article 2 – Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 - L'arrêté du 19 novembre 1985 relatif à l'interdiction de la carabine 22 long rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est annulé.

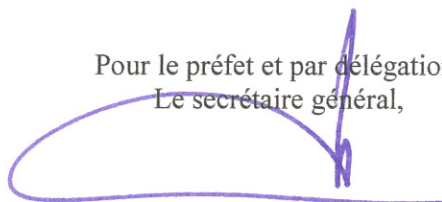
Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, au directeur départemental de la sécurité publique. Le président de la fédération départementale des chasseurs se chargera de la communication et de la diffusion de cet arrêté auprès de l'ensemble des chasseurs du département.

Fait à Rouen, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.